30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0680/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 25/04/2018

MONSIEUR M'BRA YAO GEORGES N'ZI
(ME BLANDINE KOUADIO-KONE)

Contre

MADAME GONTI IRENE

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur M'BRA YAO GEORGES N'ZI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR M'BRA YAO GEORGES N'ZI, né le 07 janvier 1960 à Dimbokro, de nationalité Ivoirienne, informaticien au BNETD, domicilié à Abidjan Cocody riviéra, 08 BP 2395 Abidjan 08 ;

Lequel pour les présentes a élu domicile en l'étude de maître BLANDINE KOUADIO-KONE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, Cocody Rue Lepic, immeuble EDEN ROC, 06 BP 6264 Abidjan 06, téléphone 22 44 61 27, fax 22 44 45 68 ;

Demandeur ;
d'une part,

Et

MADAME GONTI IRENE, majeure, de nationalité Ivoirienne, téléphone 05 92 88 42 ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 21/02/2018, l'affaire a été appelée ; constate la non conciliation des parties ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28/03/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 369/2018;

A l'audience du 28/03/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/04/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 janvier 2018, **monsieur M'BRA YAO GEORGES N'ZI**, a fait servir assignation à **madame GONTI IRENE**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 21 février 2018 aux fins de s'entendre:

- Ordonner son expulsion des lieux tant de sa personne, de ses biens que de tout de occupant de son chef ;

- Ordonner à ses frais la démolition des constructions par elle élevées sur ledit terrain;

- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné un terrain nu constitué du lot 1721 ilot 109 sis Abidjan-Yopougon, quartier Niangon Lokoa, à bail à usage professionnel à feue GBAH ADELAIDE pour y mener une activité de restauration moyennant un loyer mensuel de 35.000 FCFA ;

Il explique que voulant construire un établissement hôtelier sur ledit terrain, il a servi le 04 octobre 2016 un congé de six (06)

mois à sa locatrice aux fins de libérer les locaux ;

Il ajoute que malheureusement, celle-ci est décédée le 27 janvier 2017, soit deux mois avant l'expiration du congé à elle servi ;

Il relève que contre toute attente, madame GONTI IRENE, avec laquelle, il n'a conclu aucun contrat de location, a érigé des constructions sur ledit terrain puis les a loués à des commerçants ;

Il estime que cette dernière occupe son local sans titre ni droit ;
La défenderesse n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur ne fournit pas la preuve de la satisfaction de cette exigence légale ;

Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur M'BRA YAO GEORGES N'ZI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 0028271

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 444
N° 914 Bord. 307 / 165
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre